

Décision individuelle n° 2020-0127 du 11 mai 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.II.1°.

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande du Groupement pastoral de la Loubière en date du 16 avril 2020, représenté par M. Paul MOURGUES, pour la nature et la localisation de l'activité ci-après visée,

Considérant la mesure 5.1.5 de la charte du Parc national des Cévennes : « Consolider la transhumance sur les crêtes »,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que ce campement, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux dispositions de l'article 15.-II.1° du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Groupement pastoral de la Loubière, dont le siège social est sis [REDACTED] dont le représentant légal est Monsieur Paul MOURGUES (Président)

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature de l'activité* : **campement temporaire dans un abri mobile (caravane) pour un berger**
- *localisation de l'activité* : **Lozère / commune de BARRE DES CEVENNES / lieu dit « col de l'Houmenet », localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 : prescriptions obligatoires

- période maximale d'installation de la caravane : du 10 mai au 15 juin 2020 ;

- la caravane est installée au plus tôt une semaine avant l'arrivée du troupeau sur l'estive ;
- la caravane est installée dans le parc de contention ;
- la caravane est désinstallée au plus tard une semaine après le départ du troupeau sur l'estive ;
- la caravane n'est utilisée que par les membres du GP de la Loubière, à des fins de gardiennage du troupeau ;
- pendant cette période, le lieu est laissé indemne de tout déchet et le feu y est proscrit ;
- le pétitionnaire affiche le présent arrêté sur la caravane, de manière lisible depuis l'extérieur.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision individuelle est délivrée pour la période considérée à l'article 2.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Barre des Cévennes
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD